



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Italki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
5 février 1980. — N° 100/016.		★ 18 février 1980. — N° 720/37.	
Décret portant organisation du Ministère du Développement rural	153	Ordonnance ministérielle conjointe fixant la durée maximum remboursement pour l'application du décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979	158
6 février 1980. — N° 100/19.		19 février 1980. — N° 1/04.	
Décret fixant l'organisation des services de l'administration centrale du Ministère de l'Energie et des Mines	154	Décret-loi portant modification de l'article 4, 1 du code du travail	159
11 février 1980. — N° 100/26.		27 février 1980. — N° 1/5.	
Décret portant création au sein du Ministère des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement d'un Bureau du Projet de Développement Urbain de Bujumbura	155	Décret-loi portant code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires	160
★ 18 février 1980. — N° 720/35.		3 mars 1980. — N° 1/6.	
Ordonnance ministérielle conjointe fixant la surface forfaitaire prévue pour l'application du décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979	157	Décret-loi portant création de parcs nationaux et des réserves naturelles	162
★ 18 février 1980. — N° 720/36.		3 mars 1980. — N° 100/47.	
Ordonnance ministérielle fixant le prix de la construction au mètre carré pour l'application du décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979	158	Décret portant création et organisation de l'Institut national pour la conservation de la nature (I.N.C.N.)	163

B. — Divers

MAGISTRATURE ASSISE	: Promotion — Nomination	167
MAGISTRATURE DEBOUT	: Promotion — Nomination	167
FORCES ARMEES	: Commissionnement de grade des candidats officiers — Commissionnement au grade supérieur des candidats officiers	167
	: Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière — Mise en non activité de service dans l'intérêt de service — Nomination d'un auditeur militaire — Admission sous-statut d'un officier — Nomination d'un officier — Nomination d'un greffier près les juridictions militaires	168
AGRICULTURE ET ELEVAGE:	: Nomination de directeurs	168
FINANCES	: Transfert	168
INTERIEUR	: Nomination d'un directeur et directeur-adjoint	168
GEOLOGIE ET MINES	: Nomination d'un directeur général	168
COMMERCE ET INDUSTRIE	: Nomination d'un directeur de cabinet	168
ONATEL	: Nomination d'un membre du conseil d'administration	168
C.P.F.	: Nomination d'un directeur et de directeur-adjoint	168
S.P.I.	: Nomination d'un directeur général	169
UNIVERSITE	: Nomination du président du conseil d'administration — Modification de la composition du conseil d'administration	169
ONAPHA	: Nomination d'un directeur et de deux directeurs-adjoints	169
ETHIOPIAN AIRLINES	: Agréation	169
A.S.B.L.	: « Compagnie des filles de la charité du Burundi » — Représentation Légale	169
S.A.R.L.	: « NIEWE AFRIKAANSCH E HANDELS VENNOOTSCHAP N.A.H.V. — BURUNDI » — Agréation	169
S.P.R.L.	: Société hôtelière de KAYANZA — Agréation	169

C. — Sociétés Commerciales et Associations

SOGICO, s.p.r.l.	: Acte constitutif	170
------------------	--------------------	-----

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/016 du 5 février 1980 portant organisation du Ministère du Développement Rural.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 100/139 du 25 octobre 1979 ;

Vu la nécessité de doter le Ministère du Développement Rural d'une structure administrative appropriée ;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural et après avis conforme du conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le Ministère du Développement Rural comprend une Direction Générale et trois départements :

- La Direction Générale du Développement Rural
- Le Département des Coopératives
- Le Département de l'Habitat Rural
- Le Département de l'Hydraulique et Electrification Rurale.

Art. 2.

La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général. Chaque Département est placé sous l'autorité d'un Directeur.

Art. 3.

La Direction Générale est chargée de :

- 1° La coordination et du contrôle des tâches imparties aux Départements ;
- 2° La préparation du Budget et du contrôle des dépenses ;
- 3° La préparation du plan de travail annuel de la Direction Générale et des Départements et services subordonnés ;
- 4° La présentation au Ministre de rapports sur l'exécution du plan de travail accompagnés de tous commentaires et propositions utiles ;
- 5° Des relations avec les autres Ministères en ma-

tière des projets intéressant le Développement Rural.

Art. 4.

Chaque Département est chargé :

- 1° De la Coordination et du contrôle des tâches imparties aux services qui lui sont subordonnés ;
- 2° De la préparation et de l'exécution du budget du département ;
- 3° De la préparation du plan du travail annuel du département et des services subordonnés ;
- 4° De la présentation au Directeur Général de rapports sur l'exécution du plan de travail accompagnés de tous commentaires et propositions utiles.

Art. 5.

Le département des Coopératives est spécialement chargé de :

- 1° L'évaluation permanente des besoins et des disponibilités des populations en matière de coopératives ;
- 2° La promotion et l'éducation des coopérateurs ;
- 3° La mise sur pied d'une comptabilité coopérative simplifiée au service des coopératives ;
- 4° L'organisation des séminaires et stages au profit des membres et dirigeants des coopératives ;
- 5° La préparation et l'exécution des mesures de tutelle en matière de coopératives.

Art. 6.

Le Département de l'Habitat Rural est spécialement chargé :

- 1° Du regroupement des populations en villages ;
- 2° De l'amélioration de l'habitat rural dans le cadre de ce regroupement et de la réalisation d'autres constructions rurales liées à l'Habitat Rural.

Art. 7.

Le Département de l'Hydraulique et Electrifications Rurales est spécialement chargé :

- 1° Des études, réalisations et entretien des adductions d'eau potable en milieu rural ;
- 2° Des études et de réalisation de l'électrification des campagnes.

Art. 8.

L'organisation et la répartition des attributions

des services de la Direction Générale du Développement Rural et des départements seront précisées par ordonnance du Ministre du Développement Rural.

Art. 9.

Les dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Art. 10.

Le Ministre du Développement Rural est chargé

de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 février 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre du Développement Rural,
Jean KABURA.

Décret n° 100/19 du 6 février 1980 fixant l'organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 100/175 du 18 décembre 1979 portant modification de la composition du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/12 du 12 janvier 1977 portant organisation des services du Ministère de la Géologie, des Mines et de l'Industrie ;

Revu, spécialement en ses articles 1, littéra a) et 2 littéra b), le décret n° 100/119 du 29 décembre 1978 portant organisation des services du Ministère des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines,

Décète :

Art. 1.

Le Ministère de l'Energie et des Mines est composé, outre le Cabinet du Ministre, de deux Directions Générales : la Direction Générale de l'Energie et la Direction Générale de la Géologie et des Mines.

Art. 2.

La Direction Générale de l'Energie est composée de deux Directions : la Direction des Recherches et des Statistiques et la Direction des Projets :

1) La Direction des Recherches et des Statistiques est composée de deux Sous-Directions, à savoir :

a) La Sous-Direction des Statistiques, qui est chargée de :

- l'évaluation des besoins énergétiques des divers secteurs de l'économie et de la vie nationale,
- l'établissement des statistiques de consommation effectuée et prévisionnelle, en vue de définir une politique énergétique nationale ;

b) La Sous-Direction des Recherches, qui est chargée de :

- procéder à l'inventaire du potentiel énergétique du pays,
- suivre l'état des recherches mondiales dans le domaine des énergies nouvelles,
- suivre les recherches effectuées dans le domaine géothermal et des hydrocarbures, notamment la Direction de la Géologie.

2) La Direction des Projets est composée de deux Sous-Directions, à savoir :

a) La Sous-Direction des Etudes, qui est chargée de :

- l'élaboration des termes de référence pour les contrats d'étude ou d'exécution,
- superviser les études jusqu'à l'élaboration du dossier d'appel d'offre,
- étudier les rapports d'ingénieurs-Conseil en vue de la passation des marches,
- suivre les programmes et les actions des Institutions régionales ou mondiales dont le Burundi est membre ;

b) La Sous-Direction du Contrôle, qui est chargée de :

- suivre les travaux d'électrification et d'adduction d'eau réalisés pour le compte du Gouvernement,
- contrôler et coordonner les activités visant à l'exploitation des ressources énergétiques,
- suivre la réalisation des projets d'intérêts régionaux dans lesquels le Burundi est partie prenante ou intéressée.

Art. 3.

La Direction Générale de la Géologie et des Mines est composée de trois Directions : La Direction de

la Géologie, la Direction des Mines et Carrières et la Direction des Laboratoires :

1. La Direction de la Géologie est chargée notamment des activités suivantes :

- l'établissement de la carte géologique du Burundi,
- la recherche d'eaux souterraines et des études géothermiques,
- le contrôle et la planification des recherches et études dans les domaines géologiques et miniers,
- la recherche des gîtes minéraux y compris les matériaux de construction en collaboration avec la Direction des Mines et Carrières,
- l'étude minéralogique et pétrographique de tous les matériaux constituant le sol et la sous-sol du pays,
- la conservation et la gestion des documents cartographiques, photographiques et géologiques.

2. La Direction des Mines et Carrières est chargée notamment des activités suivantes :

- les recherches systématiques et les forages détaillés en vue d'établir l'inventaire des gîtes minéraux et d'évaluer la possibilité de leur mise en valeur ;
- l'élaboration et l'application des dispositions régissant la recherche et l'exploitation des Mines et Carrières ;
- le suivi des études et recherches touchant l'exploitation minière ;
- la perception des taxes et redevances liées à l'exploitation des Mines et Carrières.

3. La Direction des Laboratoires est chargée notamment :

- d'effectuer toutes les analyses chimiques, géo-

- chimiques, physio-chimiques et technologiques des échantillons géologiques et miniers.
- de mener toutes les analyses minéralogiques et chimiques demandées par les autres services de l'Administration Centrale ;
- de suivre les travaux d'analyse des échantillons confiée à des Laboratoires ou sociétés étrangères.

Art. 4.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire et notamment le décret n° 100/12 du 12 janvier 1977 portant organisation des services du Ministère de la Géologie, des Mines et de l'Industrie, ainsi que les dispositions relatives à l'Energie contenues dans les articles 1 (littera a) et 2 (littera b) du Décret n° 100/119 du 29 décembre 1978 portant organisation des services du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipeement et du Logement.

Art. 5.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 février 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Ir Isidore NYABOYA.

Décret n° 100/26 du 11 février 1980 portant création au sein du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipeement et du Logement d'un Bureau du Projet de Développement Urbain de Bujumbura.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu le décret n° 100/19 du 29 décembre 1978 portant organisation des services du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipeement et du Logement ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de l'Equipeement et du Logement et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Sous la dénomination « Bureau du Projet de Développement Urbain de Bujumbura en abrégé « D.U.B. » il est créé au sein du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipeement et du Logement une administration personnalisée, service de l'état dotée de l'autonomie financière.

Art. 2.

Le Bureau du Projet de Développement Urbain ci-après dénommé « le Bureau » est soumis à la réglementation concernant les administrations personnalisées.

Il est rattaché au Cabinet du Ministre des Travaux Publics, de l'Equipeement et du Logement.

Art. 3.

Le Bureau est dirigé, sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement, ci-après dénommé « le Ministre », par un Directeur, ci-après dénommé « le Directeur », nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre.

Art. 4.

Le Bureau est chargé, tant sur le plan technique, administratif que financier, de la gestion et de la coordination des tâches d'exécution et éventuellement, de l'exécution du projet intégré d'habitat social ou d'autres projets sociaux similaires à venir.

C'est ainsi, que sous réserve des dispositions des accords de crédit à intervenir, il coordonne les interventions en matière de Logement, d'emploi, d'équipements collectifs et de services municipaux de nature à satisfaire les besoins les plus urgents des populations à faible revenu de l'agglomération de Bujumbura, à savoir :

- a) la réhabilitation de quartiers existants,
- b) la réalisation de trames urbaines nouvelles et l'attribution de nouveaux logements,
- c) le crédit au logement social pour l'acquisition de ceux visés au littéra précédent ou la rénovation des autres,
- d) la promotion des artisans par la formation, le perfectionnement,
- e) la réalisation d'équipements collectifs scolaires et sanitaires,
- f) le renforcement des services municipaux.

Le Bureau coordonne également les recouvrements des coûts ou la mise en place des procédures desdits recouvrements.

Art. 5.

La comptabilité du Bureau n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et aux règles éventuellement définies dans l'accord de crédit à intervenir.

Art. 6.

Les ressources du Bureau sont constituées par des crédits extérieurs et des dotations du budget extraordinaire. Il est établi un budget prévisionnel annuel faisant ressortir, dans les conditions définies par les accords de crédit à intervenir, les dépenses prévisibles et, pour chacune d'elle, la part financée par le Gouvernement du Burundi et celle provenant des crédits extérieurs.

Ce budget prévisionnel est établi par le Ministre, sur proposition du Directeur, et est adopté selon la procédure budgétaire ordinaire. Il constitue une

annexe au budget du Ministère des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement.

Par dérogation à la règle de l'annualité mentionnée aux deux alinéas précédents, le premier et le dernier budget prévisionnels ont respectivement leur origine et leur terme en mars 1980 et à la date de fin d'exécution définie par l'accord de crédit à intervenir.

Art. 7.

Aucune dépense ne peut être engagée sans la signature du directeur qui intervient comme Ordonnateur délégué du Ministre et qui vérifie la conformité de la dépense avec le budget prévisionnel mentionné à l'article précédent.

Art. 8.

Aucun paiement ne peut être effectué, notamment par disposition à valoir sur le compte d'affectation spécial ou sur les comptes de transit visés à l'article 9, sans les signatures du Directeur et de l'Agent Comptable du Bureau.

Art. 9.

Les avoirs du Bureau sont versés sur un compte d'affectation spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi sous l'intitulé « Bureau du Projet de Développement Urbain de Bujumbura ». Il en est ainsi, notamment, des sommes dues par le Trésor à titre d'avances de trésorerie et des versements ou remboursements effectués par les organismes financiers extérieurs.

Les crédits relatifs aux dépenses récupérables font l'objet d'une affectation préalable dans des comptes de transit ouverts, sous le même intitulé et selon les cas, à la Banque de la République ou à la Banque Nationale de Développement Économique.

Toute disposition à valoir sur ces comptes ne peut être prise que conformément aux dispositions définies à l'article 8 du présent décret et éventuellement par les accords de crédit à intervenir.

Art. 10.

Les marchés et contrats relatifs à l'exécution du projet défini à l'article 4 sont passés, selon le cas et modalités définies dans les accords de crédit à intervenir, en suivant l'une des procédures suivantes ou toute autre procédure qui pourrait être définie dans le dit accord :

- appel d'offre international
- appel d'offres local
- convention en régie, passée avec des services ou établissements publics,
- gré à gré, pour les petites dépenses courantes.

Conformément aux dispositions de l'article 7, ils sont signés par le Directeur, après vérification des existants et de la conformité de la dépense au budget prévisionnel et après satisfaction aux éventuelles règles de contrôle des organismes financiers en la matière qui pourraient être édictées par les accords de crédit à intervenir.

Art. 11.

Le Directeur adresse tous les trois mois au Ministre un rapport rendant compte de sa gestion financière et précisant les réalisations effectuées ainsi que les dépenses engagées et les paiements effectués.

Art. 12.

Sans préjudice des stipulations particulières qui pourraient être insérées dans les accords de crédit à intervenir et relatives au contrôle financier exercé par l'organisme financier, la comptabilité du Bureau est soumise au contrôle ordinaire des services publics de l'Etat, notamment celui de l'inspection Générale des Finances.

Art. 13.

Le personnel du Bureau peut comprendre :

- a) les agents publics, fonctionnaires sous-statut, contractuels ou agents complémentaires visés respectivement aux articles 1, 5 et 7 du statut de la Fonction Publique, mis à la dispositions du Bureau,
- b) les personnels techniques et administratifs nécessaires au fonctionnement du Bureau et engagés, dans les limites du Budget prévisionnel, pour la réalisation du projet visé à l'article 4 du présent décret, selon les modalités définies aux articles 5 et 7 du statut de la Fonction Publique, le Directeur étant toutefois par dérogation auxdits articles chargé de procéder à ces engagements.

Art. 14.

La rémunération des personnes affectées au Bureau ou employées par celui-ci est fixée par le Directeur, si besoin est par dérogation aux dispositions

des articles 30, deuxième alinéa, 33 dernier alinéa, et 38 premier alinéa, du Statut de la Fonction Publique.

La fixation de cette rémunération ne pourra toutefois entraîner pour l'Etat de charges supérieures à celles résultant de l'application des règles ordinaires applicables en la matière et contenues, notamment, dans le Statut de la Fonction Publique.

Sont considérées comme charges de l'Etat au sens de l'alinéa précédent, les dépenses imputables, directement ou indirectement, sur la part de financement du projet due par le Burundi,

Art. 15.

Les dispositions des deux articles précédents ne font pas obstacles à l'application de dispositions particulières qui seraient éventuellement insérées dans l'accord de crédit à intervenir.

Art. 16

Le Gouvernement du Burundi exonère le matériel, les matières premières et les équipements nécessaires à la réalisation du projet sus-visé, de tous droits de douanes à l'importation et de toutes taxes.

Art. 17.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du logement est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature, à l'exception de l'article 16 qui ne prendra effet qu'à la date du Décret-loi portant ratification de l'accord de crédit à intervenir.

Fait à Bujumbura, le 11 février 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement
et du Logement,

Ir. Ladislas BARUTWANAYO.

Ordonnance ministérielle conjointe n° 720/35 du 18 février 1980 fixant la surface forfaitaire prévue pour l'application du décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement
et du Logement,

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978,

Vu spécialement en son article 3, dernier alinéa le Décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant poli-

tique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement en faveur des agents publics de l'Etat,

Ordonnent :

Art. 1.

La surface forfaitaire citée à l'article 3, dernier alinéa du Décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 est déterminée par la formule suivante :

$$S.F. = \frac{0,625 \text{ T.N.}}{P \text{ m}^2}$$

P m²

dans laquelle : S.F. représente la surface forfaitaire ; P m², le prix moyen de la construction au mètre carré ; T, le traitement mensuel défini à l'article 7 du décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 ;

N, la durée maximum de remboursement exprimée en mois et définie au dernier alinéa de l'article 6 ;

Art. 2.

La présente ordonnance abroge toute disposition antérieure contraire et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 février 1980.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,

Ir. Ladislav BARUTWANAYO.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle conjointe n° 720/36 du 18 février 1980 fixant le prix de la construction au mètre carré pour l'application du décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisations des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu spécialement en son article 3, dernier alinéa, le Décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement en faveur des agents publics de l'Etat,

Ordonnent :

Ordonnance ministérielle conjointe n° 720/37 du 18 février 1980 fixant la durée maximum de remboursement pour l'application du décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1979

Art. 1.

Le prix moyen de la construction au mètre carré visé au premier alinéa de l'article 3 du Décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement en faveur des agents publics de l'Etat est fixé à vingt trois mille francs (23.000 F. BU).

Art. 2.

La présente ordonnance abroge toute disposition antérieure contraire et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 février 1980.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,

Ir. Ladislav BARUTWANAYO.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu spécialement en son article 6, dernier alinéa, le décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement en faveur des agents publics de l'Etat,

Ordonnent :

Art. 1.

La durée maximum de remboursement visée à

l'article 6 du décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement en faveur des agents publics de l'Etat est fixé à un maximum de 15 ans, soit (Cent Quatre-Vingt mois (180 mois).

Art. 2.

La présente ordonnance abroge toute disposition antérieure contraire et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 février 1980.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement,

Ir. Ladislas BARUTWANAYO.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Décret-loi n° 1/04 du 19 février 1980 portant modification de l'article 4, 1 du Code du travail.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail du Burundi, spécialement en son article 4, 1 ;

Sur rapport du Ministre des Affaires Sociales et du Travail et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Les dispositions de l'article 4, 1 du Code du Travail sont complétées et modifiées comme suit :

- le travailleur journalier et le travailleur engagé est payé à la journée ;
- le travailleur temporaire est le travailleur engagé pour une période de courte durée et pour l'exécution d'un travail qui n'exige pas le recours à une main d'œuvre permanente.

Le travailleur perd sa qualité de journalier ou de temporaire lorsque la moyenne des journées de travail effectuées pour le compte d'un même employeur, calculée sur une période de référence de 3 mois, atteint 12 jours par mois ;

Le travailleur perd également sa qualité de journalier ou de temporaire lorsque cette moyenne, calculée sur une période de référence de 12 mois, atteint 8 jours par mois.

Art. 2.

Des dérogations à la limitation prévue à l'article

précédent peuvent être accordées par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions, dans les cas dignes d'intérêt.

Art. 3.

Les entreprises qui éprouvent la nécessité de solliciter une dérogation sont tenues de motiver leur demande en produisant notamment des pièces écrites relatant leur situation économique et financière, la situation de leur main d'œuvre et tous autres éléments susceptibles d'éclairer l'autorité compétente pour accorder la dérogation.

Art. 4.

La durée de la dérogation sera appréciée dans chaque cas, par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions. Toutefois, aucune dérogation sauf renouvellement, ne peut dépasser un an.

Art. 5.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées ;

Art. 6.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 février 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,
Aloys BUZUNGU.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/5 du 27 février 1980 portant code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Attendu qu'il importe de fixer les règles qui déterminent la structure et le fonctionnement des juridictions militaires compte tenu du caractère particulièrement spécifique du métier et des fonctions prestées dans l'Armée ;

Sur rapport du Ministre de la Défense Nationale et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

De l'organisation judiciaire.

Section I.

Des conseils de guerre.

Art. 1.

Il y a autant de Conseils de Guerre que de besoin ; leurs nombre, siège ordinaire et ressort sont fixés par le Président de la République.

Chaque Conseil de Guerre comprend un président et autant de juges que de besoin nommés par le Président de la République parmi les officiers des Forces Armées sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 2.

Le siège des Conseils de Guerre se compose d'un Président et deux juges assistés d'un auditeur militaire et d'un greffier.

Ce dernier est désigné par le Ministre de la Défense Nationale.

Sauf dérogation du Président de la République, le Président et les juges du Conseil de Guerre doivent être revêtus d'un grade au moins égal à celui du prévenu lorsque celui-ci est membre des Forces Armées en activité de service.

Art. 3.

En cas d'absence ou d'empêchement à la constitution du siège :

- a) le juge président est remplacé d'après l'ordre d'ancienneté de grade militaire par un des juges, un juge est remplacé par un officier des Forces Armées nommé provisoirement à cette fin par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- b) l'auditeur militaire est remplacé d'après l'ordre d'ancienneté de grade militaire par un officier des Forces Armées nommé provisoirement à cette fin par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Section 2.

De la Cour Militaire.

Art. 4.

Il y a une Cour Militaire sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi. Son siège ordinaire est à Bujumbura. Elle comprend un président et autant de conseillers que de besoin nommés par le Président de la République parmi les officiers des Forces Armées sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 5.

Le Siège de la Cour Militaire se compose d'un Président et de deux conseillers assistés d'un auditeur général et d'un greffier. Ce dernier est désigné par le Ministre de la Défense Nationale.

Sauf dérogation du Président de la République, le président de la Cour Militaire et les conseillers sont nommés parmi les officiers des Forces Armées revêtus d'un grade au moins égal à celui du prévenu lorsque celui-ci est membre des Forces Armées en activité de service.

Art. 6.

Le président de la Cour Militaire est un officier supérieur ou général.

Art. 7.

En cas d'absence ou d'empêchement à la constitution du siège :

- a) le président de la Cour Militaire est remplacé d'après l'ordre d'ancienneté de grade militaire par un conseiller ; un conseiller est remplacé par un officier des Forces Armées nommé provisoirement à cette fin par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- b) l'auditeur général est remplacé d'après l'ordre d'ancienneté de grade militaire par un officier des Forces Armées nommé provisoirement à cette fin par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 8.

Lorsque la condition de grade empêche la constitution du siège, celui-ci est complété par un ou plusieurs conseillers à la Cour d'Appel désignés par le Ministre de la Justice sur demande du Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE II.

De la compétence des tribunaux militaires.

Section 1.

De la compétence matérielle des conseils de Guerre.

Art. 9.

Sans préjudice des dispositions relatives au régime militaire, le Conseil de Guerre connaît, à l'égard des militaires d'un grade inférieur à celui de Major des Forces Armées et des fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un décret :

- 1° des infractions de droit commun commises par des militaires en service actif ;
- 2° des fautes militaires graves érigées en infractions par le code pénal militaire ;
- 3° des infractions au régime des armes à feu et de leurs munitions commises par des civils.

Art. 10.

Les jugements des Conseils de Guerre sont susceptibles d'opposition et d'appel.

CHAPITRE II.

De la compétence matérielle de la Cour Militaire.

Art. 11.

La Cour Militaire connaît seul des infractions prévues à l'article 9 commises par les Officiers des Forces Armées d'un grade égal ou supérieur à celui de major et par les fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un décret.

Art. 12.

La Cour Militaire connaît de l'appel des jugements rendus en premier degré par les Conseils de Guerre.

Art. 13.

Les arrêts rendus par la Cour Militaire sont susceptibles d'opposition et de pourvoi en cassation, sauf en cas de guerre ou de régime d'exception.

Section 3.

Dispositions communes.

Art. 14.

En cas de connexité d'infraction commises par plusieurs militaires de différents grades, la juridiction compétente est celle compétente pour juger le militaire le plus élevé en grade.

Art. 15.

S'il y a connexité d'infractions commises par un ou plusieurs militaires, avec un ou plusieurs civils, la juridiction militaire est seule compétente.

Art. 16.

Les dispositions du décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code l'organisation et de la compétence judiciaires, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret-loi, sont applicables aux juridictions et auditorats militaires.

Art. 17.

Les règles antérieures d'organisation et de la compétence judiciaires resteront d'application pour toutes les affaires dont les cours et tribunaux étaient régulièrement saisis au moment de l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Art. 18.

Toutes dispositions contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 19.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 27 février 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Défense Nationale,
Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Vu et scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret-Loi n° 1/6 du 3 Mars 1980 portant création de parcs Nationaux et des Réserves Naturelles.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant maintien en vigueur des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le Décret du 24 juillet 1956 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Décret du 21 Avril 1937 portant réglementation de la chasse et de la pêche ;

Vu le Décret du 18 décembre 1930 organisant la coupe et la vente du bois des forêts ;

Vu l'O.R.U. n° 83 bis/agri du 12 décembre 1933 établissant des réserves forestières ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est créé des parcs nationaux et des réserves naturelles sur le territoire du Burundi.

Les sites choisis pour constituer des parcs ou des réserves, les délimitations, le régime de protection et de conservation de la flore et de la faune seront déterminés par un décret.

Art. 2.

Les périmètres réservés aux parcs et aux réserves naturelles ne sont susceptibles d'aucune cession ou concession à un titre quelconque.

Art. 3.

Par dérogation à l'article précédent, l'Etat peut modifier la délimitation, la superficie d'un parc ou d'une réserve ainsi que le type d'animaux et d'arbres à y implanter ou à détruire.

L'espace ainsi libéré peut servir à d'autres fins.

Art. 4.

Outre la flore et la faune qu'on trouve naturellement sur place, le service chargé de la conservation de la nature peut implanter dans les périmètres indiqués autant de nouveaux arbres et animaux qu'il

estime utile à la promotion du tourisme ou à la diversification du biotope.

Art. 5.

Des mesures spéciales de conservation de la flore et de la faune sont prises par décision du conservateur après autorisation du Président de la République.

Art. 6.

La chasse est strictement interdite dans les parcs nationaux et dans les périmètres désignés comme réserves naturelles intégrales.

Art. 7.

Il est interdit d'installer des populations à proximité des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales.

L'exploitation des terres autour des parcs et des réserves n'est permise qu'à un rayon de 1.000 m au moins de la délimitation du parc ou de la réserve.

Art. 8.

La visite des parcs et des réserves naturelles est autorisée par le conservateur selon les conditions qu'il aura fixées.

Art. 9.

Par dérogation à l'article 7, des animaux ou des oiseaux peuvent être appréhendés pour des raisons scientifiques par des personnes dûment autorisées.

Des précautions doivent être prises afin de ne pas troubler l'équilibre écologique des parcs et de réserves naturelles.

Art. 10.

La pêche est interdite dans les parcs nationaux et les réserves naturelles sauf autorisation expresse du conservateur.

Le conservateur indiquera les animaux et les poissons spécialement protégés contre la pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les étangs.

Art. 11.

Les moyens de pêche doivent être de nature à ne pas provoquer un déséquilibre fluvial ou lacustre par obstruction du cours d'eau, de la rivière ou de lac.

Art. 12.

Seule la pêche artisanale est autorisée dans les parcs et les réserves naturelles.

Art. 13.

Sauf autorisation expresse préalable, il est interdit de couper les arbres des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Art. 14.

Le conservateur indique les prescriptions à observer pour la coupe des bois afin d'empêcher la destruction des forêts.

Il fixe la taxe d'abattage des arbres.

Art. 15.

Toute coupe d'arbres doit être supervisée par un agronome forestier.

Art. 16.

Le conservateur doit veiller à sauvegarder la qualité des arbres des parcs et des réserves.

Art. 17.

Les recettes d'exploitation des parcs nationaux et des réserves naturelles sont exemptes de toute imposition.

Art. 18.

Toute contravention aux articles 6, 7, 10, 11, 13 et 14 sera punie d'un servitude pénale d'un mois

et d'une amende de 10.000 à 50.000 F BU ou de l'une de ces peines seulement.

Le récidive entraîne automatiquement le double de la peine précédente.

Les biens obtenus en violation des articles visés au paragraphe précédent doivent être saisis et vendus aux enchères.

Art. 19.

Les personnes régulièrement installées dans les périmètres désignés comme parc national ou réserve naturelle seront indemnisées selon la procédure prévue par le décret du 24 juillet 1956 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 20.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/47 du 3 mars 1980 portant création et organisation de l'Institut National pour la conservation de la nature (I.N.C.N.)

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret-loi n° 1/06 du 3 mars 1980 portant création de parcs nationaux et des réserves naturelles ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET

Art. 1.

Il est créé sous la dénomination « Institut National pour la Conservation de la Nature », en abrégé I.N.C.N., un établissement public à caractère administratif de nature scientifique doté de la personnalité civile, ci-après désigné ».

Art. 2.

Le siège de l'Institut est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré en toute autre localité du pays.

Des succursales seront ouvertes dans chaque parc et réserve naturelle sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

L'Institut est placé sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 4.

L'Institut National pour la Conservation de la Nature a pour objet :

- de créer, organiser et gérer les parcs nationaux et les réserves naturelles,
- assurer l'administration des biens et des services des parcs et des réserves,
- faire des études et des recherches visant la conservation de la Nature en général, de la faune et de la flore dans les parcs et les réserves intégrales en particulier,
- procéder à la diversification des espèces d'arbres et d'animaux dans les parcs et les réserves,
- assurer le meilleur rendement des sites touristiques des parcs et des réserves en collaboration avec l'Office National du Tourisme,
- former des techniciens spécialisés dans le domaine de la Conservation de la Nature,
- conclure des accords de coopération scientifique pour la réalisation de son objet,
- participer aux rencontres et conférences nationales et internationales sur la protection de la Nature,
- proposer au Président de la République la désignation des sites à ériger en parcs ou en réserves.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION ET GESTION.

Art. 5.

L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

a) Membres de droit :

- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- Le Directeur Général du Ministère de l'Intérieur ;
- Le Directeur de l'Office National du Tourisme ;
- Le Doyen de la Faculté d'Agronomie de l'Université du Burundi ;
- Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale pour l'Unesco ;
- Le Directeur du Centre National d'Hydrométéorologie ;
- Le Directeur des Eaux et Forêts ;
- Le Directeur de l'Office National du Bois.

b) Membres nommés à titre personnel ;

c) Membres représentant le personnel ;

d) Membres représentant les usagers.

Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Président de la République.

Le Président du Conseil d'Administration est désigné par le Président de la République parmi les Membres du Conseil.

Art. 6.

Sous réserves des instructions du Président de la

République, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action de l'Institut.

Il adopte le règlement intérieur et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Institut.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Il se réunit obligatoirement pour l'adoption du budget prévisionnel et pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Le quorum requis pour que le Conseil puisse valablement délibérer est de six membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 10.

Le Conservateur, Directeur Général de l'Institut, assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et en assure le Secrétariat.

Art. 11.

Les décisions du Conseil d'Administration sont annulées par le Président de la République si elles sont contraires à la loi, à la réglementation d'ordre public ou à l'intérêt général.

Art. 12.

Le mandat du Conseil d'Administration est rémunéré conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le Conseil peut allouer des rémunérations pour des missions particulières accomplies par l'un de ses membres. Les dépenses du Conseil d'Administration sont portées aux comptes des frais généraux de l'Institut.

Art. 13.

La gestion générale et financière de l'Institut est assurée par un comité de gestion composé du Directeur Général, du Directeur Administratif ou Financier et du Chef Comptable.

Le comité de gestion veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Art. 14.

La gestion journalière de l'Institut est confiée à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

Ils sont nommés par le Président de la République.

Art. 15.

La durée de leur mandat est fixée à 4 ans. Il est renouvelable par décision du Président de la République après avis du Conseil d'Administration.

Art. 16.

Le Directeur Général représente l'Institut en justice et auprès des tiers.

Art. 17.

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, le mandat du Directeur Général ou de ses adjoints peut être révoqué à tout moment par le Président de la République en cas de faute, négligence ou incompétence.

CHAPITRE III.

RESSOURCES ET DEPENSES.

Art. 18.

L'Etat affecte à l'Institut les immeubles et matériel utiles à la réalisation de son objet et dont la désignation et l'estimation seront portées sur un inventaire qui sera visé par le Président de la République ou son délégué.

Art. 19.

Les ressources de l'Institut proviennent :

- des dotations budgétaires de l'Etat,
- des revenus de son patrimoine,
- des subventions des pays et organismes étrangers,
- des recettes provenant de l'exploitation des parcs et des réserves,
- des dons ou legs faits conformément à la législation en vigueur.

Art. 20.

Les dépenses de l'Institut comprennent notamment :

- la rémunération des personnels et les charges sociales,
- les frais généraux de documentation et d'administration,
- les acquisitions de biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.

Art. 21.

Toute dépense de l'Institut doit être engagée par le Directeur Général ou son délégué.

Le Directeur Général doit contresigner tout document de paiement signé par le chef comptable.

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des limites des disponibilités budgétaires.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration fixe le plafond au-delà duquel l'encaisse de l'Institut doit être consignée à un compte spécial ouvert à la Banque de la République au nom de l'Institut.

Sont également virées à ce compte les dotations budgétaires et les recettes perçues autrement qu'en espèces.

Art. 23.

Les chèques ou ordres de virement établis au nom de l'Institut doivent être contresignés par le Directeur Général.

Art. 24.

Chaque trimestre, le Directeur Général adresse au Président de la République un état faisant ressortir les recettes, les dépenses et la balance des sommes disponibles au regard du budget en cours.

Art. 25.

La comptabilité de l'Institut n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique.

Elle est tenue selon les règles du plan comptable national et les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Art. 26.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis faisant ressortir le compte des pertes et profits et les soldes caractéristiques de gestion.

Art. 27.

Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances.

Art. 28.

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires

aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Institut, ils doivent adresser immédiatement un rapport spécial au Président de la République avec copie pour information au Ministre des Finances et au Procureur Général de la République.

Art. 29.

Le mandat des commissaires aux comptes est rémunéré conformément à la réglementation en vigueur. Cette rémunération est portée aux comptes des frais généraux de l'Institut.

CHAPITRE V.
DISPOSITIONS FINALES

Art. 30.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA.
Colonel.

B. — DIVERS

MAGISTRATURE ASSISE.

Promotion

Par décret n° 100/22 du 7 février 1980, ont été promus :

- MM. — VYUZURA Tharcisse : président de la Cour d'Appel au 1^{er} janvier 1979
 — NYANKIYE Adrien : vice-président à la Cour d'Appel le 1^{er} octobre 1979
 — SINDABOKOKA Tite : conseiller à la Cour d'Appel au 1^{er} janvier 1979
 — NTAVYO Déogratias : président du tribunal de Grande Instance au 1^{er} janvier 1979
 — BARAHIRAJE Soter : conseiller à la Cour d'Appel au 1^{er} janvier 1979,
 — NGARIGARI Diomède : président du tribunal de Grande Instance au 8 septembre 1979.

Nomination

Par décret n° 100/025 du 7 février 1980, les magistrats dont les noms suivent ont été nommés juges des juridictions supérieures à titre provisoire :

- MM: — NTAKIYIRUTA Alain-Bernard
 — NDAYIKENGURUTSE Serge
 — MUBIRIGI Gédéon
 — KANANI Pierre
 SINKAZI Pascal
 SINARINZI Gabriel

MAGISTRATURE DEBOUT

Prémotion

Par décret n° 100/022 du 7 février 1980, ont été promus :

- MM. — NDAYISENGA Lucien : Substitut général près la Cour Suprême au 1^{er} août 1979
 — BIDA HARIRA Jérôme : Procureur de la République au 6 janvier 1979
 GAHUNGU Jean : Substitut du Procureur de la République au 15 juillet 1979.

Nomination

Par décret n° 100/023 du 7 février 1980, ont été nommés Substituts du Procureur de la République à titre définitif :

- MM. — NDENZAKO Aloys au 7 juillet 1978
 NJEJIMANA Cyrille au 7 juillet 1978
 — BARENGA Liboire au 29 juillet 1979
 — WAKANA Cyprien au 22 décembre 1979

FORCES ARMEES

Commissionnement de grade des candidats officiers

Par ordonnance n° 520/39 du 21 février 1980 du Ministre de la Défense nationale, ont été commissionnés au grade de sous-lieutenant à la date du 1^{er} octobre 1979 les adjudants commissionnés dont les noms suivent :

- 8420 Arcade ARAKAZA
- 8421 François BARANYANKA
- 8427 Dominique CISHAHAYO
- 8428 Pontien GACIYUBWENGE
- 8429 Tite GAFARANGA
- 8432 Aloys HARUSHAMAGARA
- 8433 Pascal HORUGAVYE
- 8434 Clément KARIKURUBU
- 8437 Antoine MIRUHO
- 8439 Jean-Bède NDAYIZAMVYE
- 8440 Salvator NDUWAYO
- 8442 Damien NIJIMBERE
- 8443 Eliachim NIJIMBERE
- 8444 Célestin NONAHAVUYE
- 8447 Sylvère NTAKIYIRUTA
- 8448 Léonidas NTIBANOBOKA
- 8449 Manassé RUKUNDO
- 8451 Evariste SINAMUTOYE.

Commissionnement au grade supérieur des candidats officiers

Par ordonnance n° 520/41 du 21 février 1980 du Ministre de la Défense nationale, a été commissionné au grade de sous-lieutenant à la date du 01 octobre 1979, l'adjudant candidat officier Ildephonse BIMENYIMANA, matricule 8164.

Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière

Par ordonnance n° 520/42 du 21 février 1980 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1 janvier 1980, les sous-officiers dont les noms suivent:

- Sergent NSAVYUMUGANWA Sylvestre n° 8057
- Sergent NAHAYO Herman n° 7996

Mise en non activité de service dans l'intérêt du service

Par ordonnance n° 520/40 du 21 février 1980 du Ministre de la Défense nationale, les sous-officiers de carrière repris ci-dessous ont été mis en non activité de service dans l'intérêt du service

- C0256 premier sergent major Clovis TUNUGURU
- C0389 premier sergent Nicolas KANA.

Nomination d'un auditeur militaire

Par décret n° 100/45 du 3 mars 1980, a été nommé auditeur militaire près les juridictions militaires, le commandant SINDIHEBURA Etienne, matricule S0180.

Admission sous-statut d'un officier

Par ordonnance n° 520/51 du 3 mars 1980 du Ministre de la Défense nationale, a été admis sous-statut à date du 1 octobre 1978, le sous-lieutenant Cyprien HAKIZA, matricule 8171=S0380

Nomination d'un officier

Par décret n° 100/46 du 3 mars 1980, a été nommé au grade de sous-lieutenant à la date du 1 octobre 1978, le sous-lieutenant commissionné Cyprien HAKIZA, matricule 8171=S0380

Nomination d'un greffier près les juridictions militaires

Par ordonnance n° 520/52 du 3 mars 1980 du Ministre de la Défense nationale, a été nommé greffier près les juridictions militaires, le 1^{er} sergent major Pierre Claver GAHUNGU C0270.

AGRICULTURE ET ELEVAGE

Nomination de directeurs

Par décrets, ont été nommés :

- D. n° 100/32 du 20/2/80 : M. BARANYITONDEYE Vital : directeur de l'Agronomie
- D. n° 100/34 du 20/2/80 : M. KABWA Agapit: directeur du génie rural
- D. n° 100/37 du 20/2/80 : M. BASHIRWA Fidèle : directeur adjoint des eaux et forêts
- D. n° 100/38 du 20/2/80 : Docteur NZIBARIZA François : directeur de la santé animale
- D. n° 100/33 du 20/2/80 : M. NOBERA Epitace : directeur de la S.R.D. RUMONGE
- D. n° 100/39 du 20/2/80 : M. NTIBAKIRANYA Alexis : directeur général de la S.R.D. Imbo
- D. n° 100/35 du 20/2/80 : M. M. NIRAGIRA Gaspard : directeur de l'aménagement de la S.R.D. Imbo
- D. n° 100/36 du 20/2/80 : M. SAKUBU Joseph. directeur de l'encadrement de la S.R.D. Imbo

FINANCES

Transfert

Par décret n° 100/28 du 19 février 1980,

1. M. MSHUTU Ildephonse, matricule 202.709 assistant de 2^e classe commissionné conseiller de 6^e classe, a été transféré du cadre des douanes au cadre du cabinet des Finances le 29 juin 1979.
2. M. BULANJE Lambert, matricule 202.147, assistant de 3^e classe commissionné conseiller de 6^e classe, a été transféré du cadre des douanes au cadre de l'Inspection générale des Finances le 29 juin 1979.

INTERIEUR

Nomination d'un directeur et d'un directeur-adjoint

Par décret n° 100/17 du 5 février 1980,

1. A été nommé directeur du département chargé de la coordination des travaux développement communautaires, Monsieur Pierre GAHUNGU
2. A été nommé directeur-adjoint du département susvisé, Monsieur Tharcisse NTAVYIBUHA.

GEOLOGIE ET MINES

Nomination d'un directeur général

Par décret n° 100/021 du 6 février 1980, a été nommé directeur général de la géologie et Mines, Monsieur NDAHIBESHE Egide

COMMERCE ET INDUSTRIE

Nomination d'un directeur de cabinet

Par décret n° 100/18 du 6 février 1980, a été nommé directeur de cabinet du Ministère du Commerce et Industrie, Monsieur SAHINGUVU Ernest.

ONATEL

Nomination d'un membre du conseil d'administration

Par ordonnance n° 730/24 du 5 février 1980 du Ministre des Postes et des Télécommunications Monsieur NKUNDWA Emmanuel a été nommé, comme membre du conseil d'administration de l'office national des télécommunications (ONATEL) représentant la chambre de commerce et de l'Industrie.

C.P.F.

Nomination d'un directeur et directeur-adjoint

1. Par décret n° 100/020 du 6 février 1980, Monsieur KARIKURUBU Charles, matricule 206.989 a été détaché auprès du centre de perfectionnement et de formation en cours d'emploi et nommé directeur du dit centre.

2. Monsieur NYABURERWA Bernard matricule 206.805 a été nommé directeur-adjoint chargé d'études du centre de perfectionnement et de formation.

S. I. P.

Nomination d'un directeur général

Par décret n° 100/29 du 14 février 1980, a été nommé directeur général de la Société immobilière publique, Monsieur POPULUS Michel.

UNIVERSITE

Nomination du président du conseil d'administration

Par décret n° 100/30 du 20 février 1980, Monsieur MPFUBUSA David a été nommé en qualité du président du conseil d'administration de l'université du Burundi

Modification de la composition du conseil d'administration

Par décret n° 100/31 du 20 février 1980,

1. ont été nommés membres du conseil d'administration de l'université du Burundi :
 - a) Représentant le personnel enseignant et scientifique de l'université du Burundi :

MM. — KINIGI Firmin
— SINAMENYE Mathias
— NTAHOMBAYE Philippe
 - b) Représentant des secteurs socio-économiques n'appartenant pas à l'université du Burundi :

MM. — NZINAHORA Pasteur
— BARAKAMFITIYE Déogratias
— MUSERU Bonaventure
— MAHWENYA Philippe
— MPFUBUSA David
— NTIRANDEKURA Martin
— NDIKUNDAVYI Elie
 - c) Représentant du personnel administratif et technique de l'université du Burundi : Monsieur NDIKUMWAMI Mathieu.
 - d) Représentant les étudiants :

deux étudiants désignés par l'ordonnance du Ministre de l'Education nationale sur proposition du comité directeur de la commission estudiantine de la J.R.R.

ONAPHA

Nomination d'un directeur et d'un directeur-adjoint

Par décret n° 100/024 du 7 février 1980,

1. A été nommé directeur de l'Office National Pharmaceutique : Monsieur BATURURIMI Emmanuel
2. A été nommé directeur-adjoint chargé du département commercial, Monsieur YENGAYENGE Raymond.

Par décret n° 100/27 du 19 février 1980, a été nommé directeur-adjoint chargé du département de la production et de la recherche Monsieur BUTOYI Joseph.

« ETHIOPIAN AIRLINES » — Agréation.

Par ordonnance n° 560/38 du 18 février 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée au Burundi la succursale de la Compagnie aérienne « ETHIOPIAN AIRLINES ».

A.S.B.L.

« Compagnie des filles de la charité du Burundi » — Représentation légale

Par décision n° 563/2 du 7 février 1980 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, a été agréée en qualité de représentante légale de l'association sans but lucratif « Compagnie des filles de la charité du Burundi » Sœur MENU Marie-Louise.

S.A.R.L.

« NIEWE AFRIKAANSCH E HANDELS VENNOOTSCHAP N.A.H.V. — BURUNDI » — Agréation

Par ordonnance n° 560/49 du 29 février 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée au Burundi la Société « NIEWE AFRIKAANSCH E HANDELS VENNOOTSCHAP », en abrégé « N.A.H.V. — BURUNDI » — S.A.R.L.

S.P.R.L.

« Société hôtelière de KAYANZA » — Agréation

Par ordonnance n° 560/50 du 3 mars 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personne à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE HOTELIERE DE KAYANZA » en abrégé « SOHOKA ».

C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE

« SOGICO »

Entre les soussignés :

1. Monsieur Joseph NZOGERA, commerçant résidant à Kirundo B.P. 33
2. Monsieur Louis NAHIMANA, commerçant résidant à Kirundo, B.P. 33
3. Monsieur Jean-Bosco MUHETO, agent de société résidant à Bujumbura B.P. 1.302.

Il est constitué par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

TITRE I.

DENOMINATION — SIEGE SOCIAL — OBJET DUREE

Art. 1.

La dénomination de société est « Société Générale d'Industrie et de Commerce », en abrégé « SOGICO s.p.r.l. » dont le capital social est fixé à FBU 3.000.000

Art. 2.

Le siège social de la Société est établi à KIRUNDO, B.P. 33. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être créés au Burundi ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La Société a pour objet toutes opérations industrielles et commerciales, la transformation des produits, l'importation, l'exportation et la commercialisation des produits finis. Elle peut s'intéresser à toutes les opérations généralement quelconques rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en faciliter le développement ou la réalisation.

Art. 4.

La Société a une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 au moins des parts sociales.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL — ANNEE SOCIALE — CESSION — INDIVISIBILITE, DROITS, RESPONSABILITE ET REGISTRE DES PARTS SOCIALES

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de FBU 3.000.000, représenté par 300 parts sociales de FBU 10.000 chacune est souscrit comme suit :

1° Monsieur NZOGERA	100 parts sociales
2° Monsieur NAHIMANA	100 parts sociales
3° Monsieur MUHETO	100 parts sociales

Le capital pourra être augmenté ou diminué par décision unanime des associés et chaque associé ne sera tenu qu'à concurrence des parts qu'il a souscrites sans solidarité présumée.

La propriété des parts sociales s'établit par une inscription sur le registre des associés tenu au siège social. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux associés.

Le capital social souscrit est libéré et le montant global des versements opérés se trouve à la disposition de la société.

Art. 6.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le 1^{er} exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 1979. Au 31 décembre de chaque année, l'Administrateur Délégué arrête les écritures, fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la société. Il établit le bilan ainsi que le compte des pertes et profits. Ces documents sont dressés conformément à la loi et aux usages.

Art. 7.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à d'autres personnes, l'associé désireux de céder tout ou partie de ses parts doit adresser une demande d'agrément au gérant en indiquant l'identité complète du bénéficiaire éventuel le nombre des parts sociales ainsi que le prix proposé. Le gérant doit inscrire l'autorisation de la cession envisagée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui devra se tenir dans un délai d'un mois à dater de la demande faite par le cédant.

L'accord unanime des associés est requis pour réaliser la cession. Le refus d'agrément ne doit pas être motivé. Il n'est susceptible d'aucun recours devant les tribunaux. Un associé peut se porter acquéreur de la cession proposée.

Les cessions et les transmissions des parts sociales seront inscrites avec leur date au registre des associés, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Elle n'ont d'effet vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription au registre des associés.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. Elle continue entre les associés survivants. Ceux-ci versent aux héritiers ou ayant-droit la valeur en numéraire des parts sociales appartenant à l'associé décédé, interdit, en faillite ou en déconfiture. Cette valeur sera déterminée sur la base de l'inventaire établi dans un délai de 90 jours à partir de la date du décès, de l'interdiction, de la faillite ou de la déconfiture de l'associé.

Art. 8.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Art. 9.

Les parts sociales confèrent au possesseur les droits suivants :

- * la propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des parts sociales
- * la participation aux bénéfices proportionnellement au nombre des parts sociales
- * la participation au vote à l'Assemblée Générale suivant le principe : 1 part sociale = 1 voix
- * la représentation dans les organes de la Société
- * le droit d'accès aux documents de la Société.

Art. 10.

Les associés ne sont pas responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Art. 11.

Il est tenu au siège social de la Société un registre des associés qui contient :

- * la désignation précise de chaque associé
- * le nombre des parts sociales appartenant à chaque associé
- * l'indication des versements effectués

- * les cessions entre vifs et les transmissions pour cause de mort
- * les affectations d'usufruit ou de gage

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre. Un extrait pourra être remis à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

TITRE III.

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ

Art. 12.

Les organes de la Société sont :

- * L'Assemblée Générale des associés
- * Le Comité de Gestion.

Art. 13.

Les réunions de l'Assemblée Générale des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

La réunion ordinaire se tient sur convocation du comité de Gestion une fois par an dans les 3 premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice financier. La réunion extraordinaire se tient toutes les fois que c'est nécessaire sur convocation du comité de Gestion ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 30% du capital social.

La convocation de l'Assemblée Générale sera faite par lettre recommandée à la poste, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation spécifiera le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion. Elle sera accompagnée des documents suivants :

Le bilan, le compte des pertes et profits, le rapport du Comité de Gestion, le programme d'activité et le projet du budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale siège valablement si le quorum de 3/4 du capital social est atteint. Si ce quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée dans 20 jours qui suivent la date initiale de la tenue de la réunion. Cependant, si le capital social est totalement représenté, l'Assemblée Générale peut valablement prendre des décisions sans qu'il y ait eu convocation ou ordre du jour au préalable.

Tout associé peut assister lui-même à l'Assemblée Générale ou se faire représenter par un autre associé ou par un mandataire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

L'Assemblée Générale des associés est présidée par l'Administrateur Délégué qui désigne le Secrétaire de la réunion (même en dehors des associés).

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par l'Administrateur Délégué et le Secrétaire et sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social. Le Gérant, qui peut être une personne en dehors des associés assiste à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus et notamment :

- * Nommer et révoquer le Gérant ;
- * Approuver le rapport du Comité de Gestion, le bilan et donner décharge de gestion.
- * fixer les rémunérations des agents
- * approuver le programme d'activité
- * décider des modifications des statuts de la Société
- * décider de l'augmentation ou de la diminution du capital social
- * répartir les bénéfices nets
- * décider de la transformation, fusion, démolition et liquidation de la Société
- * accorder des pouvoirs spéciaux au Comité de Gestion.

Art. 14.

La gestion courante de la Société est confiée à un Comité de Gestion composé de 2 membres : l'Administrateur Délégué est un associé quelconque. L'Administrateur Délégué est nommé pour 4 ans renouvelables. La présidence du Comité de Gestion est assurée par l'Administrateur Délégué.

Les prérogatives du Comité de Gestion sont les suivantes :

- * veiller à la bonne marche de la Société et en répondre devant l'Assemblée Générale.
- * superviser les activités du Gérant
- * assurer et contrôler l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale
- * établir et présenter les projets des programmes des activités
- * présenter à l'Assemblée Générale le rapport annuel de Gestion
- * nommer et révoquer les membres du personnel.

Le Comité de Gestion se réunit sur simple convocation de l'Administrateur Délégué toutes les fois que l'exige le bon fonctionnement de la Société au moins une fois la semaine.

Il peut également se réunir à la demande d'un associé. Les décisions sont prise à l'unanimité. Le mandat est gratuit.

Les frais engagés par ces réunions sont à charge de la Société

La SOGICO sera représentée et engagée sur le plan technique, juridique, économique et financier exclusivement par la signature conjointe de l'Administrateur Délégué et d'un des associés au moins.

TITRE IV.

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Art. 15.

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les compétences conformément à la loi.

Art. 16.

En vue de l'accomplissement des différents actes judiciaires, la société élit comme domicile le tribunal de Première Instance de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 1979.

J. NZOGERA L. NAHIMANA J.B. MUHETO

A.S. n° 4838 Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Bujumbura ce 30 juillet 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent trente huit.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt 10.000 F; 10 copies : 800F suivant quittance n° 45/3532/C du 21 novembre 1979.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 21 novembre 1979.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1	Inomero 1
1° - Biciye mu nzira isanzwe : FBU	FBU	
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° - Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya canke itangazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kibarurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° - Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° - Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de première Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.